



Service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse

**REGLEMENT
D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS**

Voté au Conseil communautaire du 28/05/2024

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4221.1 et L5214.16 notamment son alinéa 2,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes et notamment celles relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire 2.5 des statuts au titre des compétences optionnelles.

Vu les délibérations n° DEL20240528003 et DEL20240528004 du Conseil communautaire en date du 28/05/2024 approuvant l'intervention de la collectivité auprès des associations de son territoire,

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg :

- Soutient les associations du territoire agissant en faveur de la jeunesse.
- Favorise la diffusion culturelle sur son territoire en direction de la jeunesse.

Avec le présent règlement, elle souhaite apporter une aide financière directe aux associations ayant des actions à destination d'un public mineur sur le territoire.

L'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée aux conditions d'octroi ou de refus des autres aides publiques et privées, si ce n'est le respect des règles des régimes d'aide d'Etat appliqués sur les dossiers.

Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention

Les 16 communes de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg :

Arrènes (23006), Augères (23010), Aulon (23011), Azat-Châtenet (23014), Bénévent l'Abbaye (23021), Ceyroux (23042), Chamborand (23047), Châtelus le Marcheix (23056), Fleurat (23082), Fursac (23192), Saint-Goussaud (23200), Le Grand-Bourg (23095), Lizières (23111), Marsac (23124), Mourioux-Vieilleville (23137), Saint-Priest-la-Plaine (23236).

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les associations proposant des activités sportives à destination d'un public mineur.

Les associations d'éducation populaire, culturelles et artistiques s'adressant à un public mineur.

ARTICLE 3 : Exclusions

Les associations d'éducation populaire, culturelles et artistiques qui proposent des activités pour un public restreint (ex : à une échelle exclusivement communale, dans le cadre du temps scolaire, ...)

Les associations dont le siège social se situe sur le territoire intercommunal mais ne proposant pas d'actions sur le périmètre d'intervention du présent règlement.

Les associations dont le siège social ne se situe pas sur le territoire intercommunal.

Les associations à caractère religieux ou politique.

ARTICLE 4 : Actions et dépenses éligibles

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg propose deux types d'aides à destination des associations de son territoire :

1. Subvention de fonctionnement

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg accorde une aide au fonctionnement aux associations sportives du territoire, déterminée en fonction du nombre de mineurs licenciés ou adhérents au 31/12 de l'année N-1.

2. Subvention par action exceptionnelle

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg accorde une subvention au projet ou par action aux associations d'éducation populaire, culturelles et artistiques du territoire, s'adressant à un public mineur.

Les actions éligibles sont l'organisation :

- D'un projet d'exception à destination d'un public mineur
- D'un atelier encadré par un professionnel dont les compétences apportent une valeur ajoutée

ARTICLE 5 : Montant de l'aide

Le fonds de soutien aux associations de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg est composé d'une enveloppe annuelle votée chaque année.

1. Subvention de fonctionnement :

La Communauté de communes apporte 20€ / licencié ou adhérent en date du 31/12 de l'année N-1 dans la limite de l'enveloppe fixée par le conseil communautaire.

2. Subvention par action exceptionnelle :

- Taux maximal de l'aide communautaire : 20%
- Les dépenses éligibles retenues pour le calcul de l'aide sont plafonnées à 1250€ HT.
- La subvention communautaire est de 250€ nets au maximum.

ARTICLE 6 : Dépôt de la demande

Toute association souhaitant bénéficier d'une subvention doit se rapprocher de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg afin de récupérer le formulaire de demande de subvention.

La demande de subvention accompagnée du formulaire et des pièces justificatives doit être envoyée par courrier électronique ou par voie postale à l'attention du Président de la Communauté de communes avant le 28/02 de l'année cours (pour 2024 la date retenue sera le 15/09). Une seule demande par an et par association sera étudiée.

Adresse site Internet : www.benevent-legrandbourg.fr

Adresse contact : accueil@ccbgb.fr

Adresse postale : Maison de Pays – 8, Place du marché – 23240 Le Grand-Bourg

ARTICLE 7 : Pièces à fournir pour la demande de subvention

Les pièces à fournir pour la demande d'une subvention sont :

- Règlement d'attribution des subventions signé
- Formulaire de demande de subvention complété, daté et signé
- RIB de l'association

Pour une subvention de fonctionnement

- Attestation sur l'honneur du président de l'association du nombre de licenciés/adhérents par catégorie d'âge et communes
- Budget de l'année N-1 de l'association

Pour une subvention par action

- Budget prévisionnel de l'action
- Devis

ARTICLE 8 : Conditions générales et d'octroi de la subvention

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à en bénéficier.

La subvention n'est pas rétroactive. Pour être éligible, les dépenses doivent obligatoirement avoir au préalable fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg.

Les demandes de subventions complètes sont soumises à la commission Enfance pour avis puis au président et aux vice-présidents pour décision. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

ARTICLE 9 : Modalités d'instruction des demandes de subvention

Le nombre de dossiers financés dépend du montant global des subventions accordées. Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

1/ L'association reçoit un accusé de réception de sa demande précisant la liste des pièces complémentaires à fournir le cas échéant.

La demande de pièces complémentaires suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées. Au-delà du 15/03 de l'année N, la demande d'aide ne sera plus instruite.

2/ Le dossier complet est ensuite instruit par les services de la Communauté de communes puis examiné par la Commission Enfance qui :

- vérifie que l'association et le dossier répondent aux critères d'éligibilité ;
- émet un avis quant à l'attribution d'une aide et de son montant.

La demande d'aide est présentée pour validation au président et aux vice-présidents de la Communauté de communes.

3/ L'association reçoit alors une notification lui indiquant si sa demande est acceptée et le montant de l'aide attribuée le cas échéant ou si sa demande est rejetée et les motifs du rejet. En cas d'acceptation de la demande, l'association dispose d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention pour réaliser son action. Ce délai peut être prorogé sur demande argumentée du bénéficiaire.

Les demandes d'aides sont présentées pour information au Conseil communautaire Bénévent – Grand-Bourg.

ARTICLE 10 : Modalités de versement

1. Subvention de fonctionnement :

Le mandatement sera effectué dans le mois suivant la présentation des pièces justificatives et après le vote du budget en avril.

2. Subvention par action exceptionnelle :

Le paiement sera effectué dans le mois suivant après réception des factures liées à l'action et après le vote du budget en avril.

ARTICLE 11 : Pièces à fournir pour la demande de paiement

1. Subvention de fonctionnement aux associations sportives :

- Le RIB s'il est différent de celui transmis au moment de la demande d'aide
- Le bilan financier et d'activité de l'année N-1
- Le prévisionnel de l'année N

2. Subvention par action d'association d'éducation populaire, culturelle et artistique :

- Les factures acquittées :
 - factures du prestataire (la facture porte la mention « acquittée le » et porte la date de règlement – endossement du chèque par exemple-, le mode de règlement, la référence du règlement, la signature et le cachet du fournisseur) ;
 - factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes (copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits

correspondants, état récapitulatif des factures certifié conforme par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes) ;

- Des photos des actions réalisées
- Le RIB s'il est différent de celui transmis au moment de la demande d'aide

ARTICLE 12 : Promotion et communication

L'association autorise la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg à communiquer, sur tous supports, de l'octroi de l'aide obtenue.

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté de communes par tous les moyens dont elle dispose.

ARTICLE 13 : Retrait de la subvention en cas de manquement au règlement et modalités de contrôle

La Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

La décision d'attribution de la subvention peut notamment être retirée si l'association n'a pas adressé à la Communauté de communes les documents justifiant de l'achèvement des actions, et ce dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention pour réaliser son action.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration ou déclaration erronée, l'association s'engage à effectuer le remboursement de la totalité de la subvention indûment perçue.

ARTICLE 14 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige pouvant survenir fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bénévent – Grand-Bourg – Maison de Pays – 8 place du marché – 23240 Le Grand Bourg.

En cas d'échec de conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Fait à Le Grand-Bourg, le 05/05/2024

Olivier MOUVEROUX



Président de la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg